Ministère de la Santé
et des Services
sociaux
Québec

BAPE amiante – Réponses à la question complémentaire du 9 mars 2020

Critère de gestion de 0,01 f/ml pour les expositions intramurales passives

16 mars 2020

Question

Est-ce que le critère de gestion de 0,01 f/ml retenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les expositions intramurales passives est toujours effectif ?

Ce critère de gestion a été proposé par le Comité aviseur sur l'amiante en 1997, dans le cadre de la *démarche de gestion sécuritaire de l'amiante dans les écoles*. Il ne s'agit pas d'un « …seuil d'innocuité, mais (d'un seuil) pour identifier des sources possibles d'émission de fibres dans l'air des édifices publics (…) » (IRSST, 2000 ; p. 2), couplé à une évaluation qualitative (état de conservation, accessibilité, friabilité, facteurs de dispersion et types d'amiante) des matériaux contenant de l'amiante (MCA), afin d'y apporter les mesures correctives appropriées, au besoin.

Par contre, à l'issue d'une étude réalisée par l'IRSST dans 17 écoles québécoises, dans la foulée de la *démarche de gestion sécuritaire de l'amiante dans les écoles*, on arrivait à la conclusion « (…) qu'une évaluation qualitative simple était préférable aux mesures quantitatives (…) » (INSPQ, 2003 ; p. 28).

En outre, depuis l'adoption en 2013 de la réglementation sur la gestion sécuritaire des MCA dans les édifices, il n'est requis de procéder qu'à une évaluation qualitative de l'état des MCA.

Néanmoins, dans le cas des chantiers d'amiante où sont effectués des travaux à risque élevé, l'employeur doit respecter les obligations prévues à l'article 3.23.16 (alinéa 12) du Code de sécurité pour les travaux de construction, soit :

> *« À la fin des travaux, il est interdit de démanteler l'enceinte étanche ou de retirer les membranes étanches avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'aire de travail ne soit inférieure à 0,01 fibre/cm^3; ce relevé doit être effectué conformément à l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. »*

Ainsi, à notre connaissance, le critère de gestion de 0,01 f/ml n'a jamais été officiellement adopté par le MSSS comme critère d'exposition populationnelle à l'intérieur des édifices publics, d'autant plus qu'il n'a pas été établi dans une perspective de prévention des effets néfastes sur la santé. Toutefois, nous ne savons pas si le ministère de l'Éducation du Québec, qui a collaboré à la *démarche de gestion sécuritaire de l'amiante dans les écoles*, utilise ce critère dans le cadre de la surveillance des MCA dans son parc immobilier scolaire.